

Commission des affaires juridiques  
du Conseil national  
A l'attention de Monsieur le Président  
Vincent Maitre

Par courriel : [VernehmlassungRK.  
consultationCAJ@parl.admin.ch](mailto:VernehmlassungRK.consultationCAJ@parl.admin.ch)

Lausanne, le 26 février 2025

**Consultation sur l'objet 24.065 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite :  
création des bases légales nécessaires à la mise en œuvre d'un extrait de poursuites à l'échelle  
nationale**

Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux et membres de la Commission,

La Fédération romande des consommateurs (ci-après : la FRC) vous remercie de l'avoir associée  
à la consultation visée sous référence et vous transmet par la présente sa prise de position.

1) *Êtes-vous favorables, sur le principe, à ce que la CAJ-N élabore les bases légales  
nécessaires à la création d'un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale, dans le cadre  
du projet du Conseil fédéral ? Si non, pour quelles raisons ?*

La FRC est très favorable à la création d'un registre national des poursuites.

L'extrait des poursuites est un document essentiel, très fréquemment requis dans les relations  
contractuelles, dans lesquelles il peut s'avérer utile, voire indispensable d'évaluer la solvabilité d'un  
co-contractant. L'office des poursuites requis ne vérifie cependant pas le domicile déclaré de  
l'individu, permettant ainsi à une personne d'obtenir un extrait vierge malgré des dettes accumulées  
dans un autre district (et ceux-ci sont nombreux en Suisse !). L'idée du Conseil fédéral d'obliger les  
offices des poursuites à indiquer sur l'extrait du registre des poursuites si la personne visée est  
inscrite ou non au registre des habitants de l'arrondissement interrogé ne suffira clairement pas à  
résoudre cette problématique. En revanche, la révision ici proposée apportera une nette  
amélioration de la pertinence des informations figurant dans cet extrait national.

Au-delà de l'utilité en matière de baux et loyers évoquée dans le Rapport de la Commission des affaires juridiques du 7 novembre 2024, la FRC voit aussi un avantage à la possibilité de demander un extrait de poursuites à l'échelle nationale pour les consommatrices et consommateurs qui sont en train de conclure d'autres types de contrats. En effet, notre permanence juridique reçoit régulièrement des plaintes de personnes qui ont versé des acomptes importants pour la rénovation de leur logement ou la pose de panneaux photovoltaïques, par exemple : il s'avère plus tard que l'argent n'a jamais servi ni à acheter le matériel ni à payer les salaires, et que la société est en liquidation. En bout de chaîne, les clients sont perdants, après avoir payé des acomptes parfois très importants pour des travaux qui ne seront jamais exécutés.

Nous conseillons aux consommatrices et consommateurs de demander, avant de conclure un contrat impliquant le versement d'un acompte, un extrait à l'Office des poursuites et faillites du lieu où se trouve le siège de la société pour son nom actuel, un nom antérieur et/ou pour l'administrateur, afin d'essayer d'identifier d'éventuelles poursuites en cours. La facilité avec laquelle un entrepreneur ou une société peut présenter un extrait vierge en changeant d'adresse ou de siège – voire en falsifiant ces données – rend cependant ces démarches complexes et parfois même inutiles.

Associée aux nouvelles règles destinées à prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite, désormais en vigueur, la création d'un registre national des poursuites viendra à notre sens renforcer la protection des consommatrices et consommateurs.

Cela viendra certainement également réduire l'importance des données sur la solvabilité qui sont récoltées de manière souvent obscure par des maisons de recouvrement ou de renseignements économiques, ce qui est également positif à notre avis.

## 2) *Comment évaluez-vous les propositions spécifiques de la commission (cf. art. 8 à 8c P-LP)?*

Globalement, la FRC évalue positivement les propositions faites par la Commission, qui sont fondées et concrètes et qui présentent l'avantage d'être basées sur des méthodes et moyens d'ores et déjà existants ou qui seront rapidement disponibles.

Cela dit, nous nous interrogeons sur les points suivants, qui méritent selon nous des clarifications et/ou compléments :

- que se passe-t-il pour les quelques personnes physiques ou morales qui ne disposeraient pas ou pas encore de numéro AVS ou IDE (nouveaux arrivants, entreprises non soumises ou pas encore identifiées) ?
- quelle sera l'autorité chargée de la surveillance en matière de protection des données de la société exploitant la banque centrale, étant rappelé que les données relatives aux poursuites appartiennent aux cantons (comme le souligne le rapport de la Commission du 7 novembre 2024) ?

- aux termes des explications fournies dans le rapport de la Commission du 7 novembre 2024 au sujet du projet de l'article 8c, lorsque la demande d'extrait national adressée à la plateforme centrale n'émane pas de la personne concernée elle-même, mais d'un tiers, la demande sera automatiquement transmise à l'office des poursuites : mais lequel ?
- selon notre compréhension, le numéro AVS ou IDE ne devra pas être indiqué par la personne requérante dans la demande d'extrait du registre, mais servira uniquement de moyen d'identification aux autorités ; si tel ne devait pas être le cas, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont une personne privée pourrait avoir accès au numéro AVS, qui n'est pas public ;
- à cela s'ajoute que le numéro AVS n'est pas directement associé à une adresse postale : ainsi, comment garantir que les données d'une personne telles qu'indiquées dans une demande d'extrait (nom, adresse) puissent être associées avec certitude au bon numéro AVS (cf. rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 12.3957 Candinas « Extrait national du registre des poursuites » du 4 juillet 2018, p. 36) ? le maintien dans le projet d'une possibilité pour les offices d'avoir accès aux données des registres des habitants (pour croiser les informations) n'est-il pas indispensable ?
- finalement, nous nous permettons à notre tour une considération qui s'écarte du projet soumis avec cette question : au vu de l'augmentation des cas d'«escroquerie aux sentiments<sup>1</sup>» et d'autres arnaques en ligne<sup>2</sup> (faux vendeurs, fausses annonces de location de logements de vacances, etc.), la Commission a-t-elle également envisagé d'assouplir ou de préciser les conditions à remplir pour qu'une personne physique puisse obtenir un extrait de poursuites concernant un tiers (en particulier une autre personne physique) ?

Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et nous vous adressons nos salutations les meilleures.



Sophie Michaud Gigon  
Secrétaire générale

Fédération romande des consommateurs



Aurélie Gigon  
Responsable juridique

<sup>1</sup> Par exemple : <https://www.blick.ch/fr/suisse/romande/larnaqueur-de-tinder-mensonges-manipulation-et-violences-comment-ce-papa-solo-a-escroque-une-dizaine-de-romandes-id20489137.html>

<sup>2</sup> <https://www.frc.ch/dossiers/arnaques-en-ligne/>